



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 23/02/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° ST2023_0042
13 rue Albert Camus - COREN CENTRE

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie approuvé au conseil municipal du 17 décembre 2010.

Considérant la demande en date du 03 février 2023 par laquelle l'entreprise **COREN CENTRE** demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public afin d'effectuer le ravalement de façade au 13 rue Albert Camus.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pose d'un échafaudage sur l'espace public à compter du 27 février 2023 pour une durée de 4 jours**, il y aura un empiètement au niveau du trottoir, une signalisation sera mise en place et des filets de protections seront installés.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Dispositions spéciales

L'échafaudage et les dépôts de matériaux ne feront pas saillie de plus d'un mètre (avec un auvent de protection) sur la voie publique. Ils seront éclairés pendant la nuit. L'échafaudage devra être masqué afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 9 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- le bénéficiaire
- l'entreprise
- la police municipale

A Saint-Jean de Braye, le 20 FEV. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
La directrice du Pôle Développement du Territoire et Patrimoine



